



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté DRCL-BICCL-2016341-0002

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 6 décembre 2016

28- Préfecture d'Eure-et-Loir

**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes
du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières,
du Dunois, des Plaines Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory,
Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazoche-Gouët et
Chapelle-Guillaume.



PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes
du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois
Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche,
Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazoches-Gouët et
Chapelle-Guillaume.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-1 et suivants, les articles L.5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21 et L.5211-41 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment les articles 33, 35, 40 et 68 ;

Concernant les communautés de communes fusionnées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2142 en date du 13 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1260 du 16 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes du Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-1263 du 16 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 portant modification des statuts des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises intégrant la mise en conformité des compétences ;

Concernant la mise en œuvre de la procédure de fusion :

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu la proposition de fusion-extension des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazouche-Gouët et Chapelle-Guillaume intégrée dans le schéma départemental de la coopération intercommunale précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016067-005 du 7 mars 2016 arrêtant un projet de périmètre préalable à la création d'une communauté de communes issue de la fusion-extension des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazouche-Gouët et Chapelle-Guillaume, notifié le 7 mars 2016 aux maires des 42 communes du périmètre concerné, ainsi qu'aux 3 présidents des communautés appelées à fusionner ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes qui suivent se sont favorablement prononcées sur le projet de périmètre de fusion-extension :

Autheuil (28/04/16), Charray (01/04/16), Cloyes-sur-le-Loir (23/05/16), Douy (29/03/16), La Ferté-Villeneuil (20/05/16), Le-Mée (20/05/16), Montigny-le-Gannelon (17/05/16), Saint-Hilaire-sur-Yerre (26/04/16), Saint-Pellerin (18/05/16), Châteaudun (12/05/16), La Chapelle-du-Noyer (06/04/16), Saint-Denis-les-Ponts (29/03/16), Jallans (14/04/16), Saint-Cloud-en-Dunois (17/05/16), Bullou (04/04/16), Gohory (11/04/16), Unverre (17/05/16), Moulhard (14/04/16), Yèvres (06/04/16), la Bazouche-Gouët (18/05/16) ;

Vu l'absence de délibération, valant avis favorable, des communes de : Arrou, Boisgasson, Châtillon-en-Dunois, Langey, Romilly-sur-Aigre, Lanneray, Brou ;

Vu les délibérations, par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes des Trois Rivières et du Dunois, ont émis un avis favorable au projet de périmètre de fusion ;

Vu les délibérations des communes et des communautés de communes décidant de fixer le siège de la nouvelle communauté de communes à Châteaudun et de la dénommer « Grand Châteaudun » ;

CONSIDERANT :

- que le délai de 75 jours imparti aux collectivités concernées pour se prononcer sur le projet de périmètre de fusion-extension, en vertu de l'article 35 de la loi NOTRÉ s'est refermé le 1^{er} juin 2016 ;
- que les conseils municipaux des communes concernées ont approuvé le périmètre de fusion-extension dans les conditions de majorité requise par l'article 35 III de la loi NOTRÉ ;
- que les organes délibérants de deux communautés de communes appelées à fusionner ont émis un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion dans les conditions fixées par l'article 35 III de la loi NOTRÉ ;
- que les conseils municipaux des communes concernées ont approuvé la création de la nouvelle communauté de communes qui en résulte ;
- que Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir a émis en date du 3 novembre 2016, un avis désignant le Comptable public, responsable de la Trésorerie de Châteaudun en qualité de Receveur de la nouvelle communauté de communes, et,

s'agissant des communes de la communauté de communes du Perche Gouët, maintenant leur rattachement à la Trésorerie de Brou au 1^{er} janvier 2017 ;

- qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux syndicats de communes ou aux syndicats mixtes inclus en totalité dans son périmètre ;

- que l'exercice de la compétence obligatoire «Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire» par la communauté de communes du Grand Châteaudun, au 1^{er} janvier 2017, sur l'ensemble de son territoire, entraînera la dissolution du Syndicat mixte intercommunal de développement Economique Dunois (SIDED) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir :

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Il est décidé la création, à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes par fusion-extension des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises et des communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume.

Article 2 : La communauté de communes visée à l'article 1^{er} comprend les communes de : Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuil, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin, Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Saint-Denis-les-Ponts, Lanneray, Jallans, Civry, Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Thiville, Villampuy, Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume

et prend la dénomination de : «Grand Châteaudun ».

Article 3 : La communauté de communes du Grand Châteaudun a son siège à Châteaudun.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes exercera ses compétences dans les conditions prévues à l'article L.5211-41-3 III du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les compétences issues des statuts des communautés de communes fusionnées comprennent les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes.

Sur le territoire des communes de : Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume, seules les compétences obligatoires seront applicables.

Compétences obligatoires

I-Aménagement de l'espace :

I-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

I-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

II- Développement économique:

II-1 -Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;

Le libellé autorise la poursuite du dispositif AUDACE.

II-2 -Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

II-3 -Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

II-4 -Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Le recours à des conventions est autorisé par délibération.

III- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

IV- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2° Politique du logement et du cadre de vie :

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

Le libellé de la compétence inclut les voiries situées sur les zones d'activités économiques.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Le recours à des conventions est autorisé par délibération.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

I-Eau :

Sur le territoire des communes de : commune nouvelle Arrou (communes historiques de : Arrou, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Langey, Saint-Pellerin et Boisgasson) et Cloyes-les-trois-Rivières (communes historiques de: Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Autheuil et Charray) (anciennement communauté de communes des Trois Rivières).

La production et la fourniture d'eau potable aux communes y compris les réservoirs (sauf la distribution).

Sur le territoire des communes de : Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury (communes historiques d'Ozoir-le-Breuil, Lutz-en-Dunois, Civry, Saint-Cloud-en-Dunois) (ancienne communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises).

La recherche de nouveaux points de production, interconnexion des châteaux d'eau nécessaires à la sécurisation et à l'approvisionnement des communes, la production et fourniture d'eau potable aux communes* (sauf distribution).

**Attention, cette compétence ne sera effective qu'après réalisation des travaux d'interconnexion et ce à partir du 01/07/2017 pour les communes de Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois et Villampuy et ultérieurement pour les huit autres communes.*

II- Assainissement :

Sur le territoire des communes de : Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Saint-Denis-les-Ponts, Lanneray et Jallans (anciennement communauté de communes du Dunois).

Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.

Assainissement collectif : collecte, traitement des eaux usées et élimination des boues.

Sur le territoire des communes de : Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury (communes historiques d'Ozoir-le-Breuil, Lutz-en-Dunois, Civry, Saint-Cloud-en-Dunois) (ancienne communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises).

Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.

Sur le territoire des communes de : commune nouvelle Arrou (communes historiques de : Arrou, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Langey, Saint-Pellerin et Boisgasson) et Cloyes-les-trois-Rivières (communes historiques de : Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Autheuil et Charray) (anciennement communauté de communes des Trois Rivières).

II-1 Mise en place du contrôle des installations d'assainissement non collectif avec le SPANC ;

II-2 Réalisation d'un schéma d'assainissement de l'espace communautaire et valorisation de toutes opérations concernant la valorisation des boues des stations d'épuration ;

II-3 Étude de réalisation de stations d'épuration, construction et gestion de nouvelles stations d'épuration et des réseaux afférents à leur fonctionnement. Les transferts des biens et de leur gestion sont constatés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

II- 4 Station d'épuration à Cloyes sur le Loir ainsi que les réseaux et équipements des communes d'Autheuil, Cloyes sur le Loir, Douy, Montigny le Gannelon, Romilly sur Aigre et Saint-Hilaire sur Yerre ;

Station d'épuration à Arrou ainsi que les réseaux et équipements. Attention cette station est en cours de construction, la gestion de la station, des équipements et des réseaux seront effectifs le jour de la mise en service de cette nouvelle station courant 2017.

III-Transports scolaires de l'enseignement secondaire :

Sur le territoire des communes de : commune nouvelle Arrou (communes historiques de : Arrou, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Langey, Saint-Pellerin et Boisgasson) et Cloyes-les-trois-Rivières (communes historiques de: Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Autheuil et Charray) (anciennement communauté de communes des Trois Rivières).

La Communauté est compétente pour organiser les transports scolaires de l'enseignement secondaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang sur délégation du Département ou de la Région le cas échéant.

IV-Actions liées à la voirie :

Sur le territoire des communes de : Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Saint-Denis-les-Ponts, Lanneray et Jallans (anciennement communauté de communes du Dunois)

Prise en charge, en traversée d'agglomération, des infrastructures et équipements ne constituant pas des

accessoires de la voirie départementale dans le cadre des opérations cœur de village.

Il s'agit des trottoirs, bordures, caniveaux, pistes cyclables, l'éclairage public, la dissimulation des réseaux et l'écoulement des eaux pluviales sur des voies spécifiques.

V-Loisirs/Aménagement rural :

Sur le territoire des communes de : Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Saint-Denis-les-Ponts, Lanneray et Jallans (anciennement communauté de communes du Dunois) .

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural :

Mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté ;

Création, aménagement et balisage des chemins de randonnées, pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

Sur le territoire des communes de : commune nouvelle Arrou (communes historiques de : Arrou, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Langey, Saint-Pellerin et Boisgasson) et Cloyes-les-trois-Rivières (communes historiques de: Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Autheuil et Charray) (anciennement communauté de communes des Trois Rivières).

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural :

Mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté ;

Création, aménagement et balisage des chemins de randonnées, pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

VI-L'éclairage public :

Sur le territoire des communes de : Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury (communes historiques d'Ozoir-le-Breuil, Lutz-en-Dunois, Civry, Saint-Cloud-en-Dunois) (ancienne communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises).

L'éclairage public.

VII-Réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens :

Sur le territoire des communes de : Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury (communes historiques d'Ozoir-le-Breuil, Lutz-en-Dunois, Civry, Saint-Cloud-en-Dunois) (ancienne communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises).

Réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens.

VIII-Actions liées au tourisme :

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

IX-En matière culturelle et sportive :

- animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle communautaire ;
- aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT.

X-Études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques : TIC :

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L.1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

XI-Etudes :

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

XII-Adhésion à un Etablissement Public Foncier Local :

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un Etablissement public foncier local.

Article 6 : Effets de la fusion-extension sur les communautés de communes fusionnées

6-1 : Dissolution des communautés de communes fusionnées

Cette fusion-extension entraîne la dissolution des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises.

6-2 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises. seront transférés à la communauté de communes du Grand Châteaudun, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des groupements fusionnés.

La communauté de communes du Grand Châteaudun sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes les délibérations et tous les actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

6-3 Personnels

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels de la communauté de communes des Trois Rivières, du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises sera réputé relever de la communauté de communes du Grand Châteaudun dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 114 VIII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n°84-53 du 26

janvier 1984 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupants un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion.

6-4 Aspects budgétaires et comptables

Il reviendra à l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes de voter les comptes administratifs des anciennes structures.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part. Ces deux résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées conformément à un tableau de consolidation des comptes qui fera le moment venu l'objet d'un arrêté complémentaire.

6-5 Reprise des résultats

Il est procédé à la reprise des résultats de fonctionnement, d'une part, et des résultats d'investissement, d'autre part, au profit de la communauté de communes du Grand Châteaudun. Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 7 : Les budgets annexes

Les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 8 : Comptable de la communauté de communes

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Châteaudun sera le receveur de la communauté de communes.

Article 9 : Effets de la fusion-extension et de la suppression de l'intérêt communautaire concernant la gestion des zones d'activité économique emportant l'exercice de la compétence par l'EPCI sur la totalité de son territoire

Groupements dissous

La communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Cette fusion-extension entraîne la dissolution du syndicat suivant : Syndicat Mixte Intercommunal de Développement Economique Dunois (SIDED).

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à "ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes.

L'ensemble des personnels de l'ancien établissement est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les effets de la fusion au 1^{er} janvier 2017 sur les autres syndicats intercommunaux et syndicats mixtes existants et non dissous feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 10 : Archives des communautés de communes fusionnées et du syndicat dissous.

Les archives des trois communautés de communes dissoutes et du syndicat dissous visés à l'article 6-1 et 9 du présent arrêté seront transférées à la communauté de communes du Grand Châteaudun qui en assurera la conservation.

Article 11 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Messieurs les Présidents des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le - 6 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET